

Affaire traitée par :
M. Frédéric Eggenberger
frederic.eggenberger@vd.ch

N/réf.: ERF

V/réf.: DV/lm

Lausanne, le 3 octobre 2008

A rappeler dans toute correspondance

Statut fiscal de l'Association "Service Missionnaire Evangélique", à Saint-Prex

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande d'exonération de l'association mentionnée sous rubrique datée du 8 mai 2007, à notre aimable entretien du 17 avril 2008, ainsi qu'à votre courrier du 29 septembre 2008 et vous communiquons ce qui suit :

Des renseignements en notre possession, il ressort que, sous la dénomination "Service Missionnaire Evangélique", il a été constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, dont le siège est à Saint-Prex.

L'article 4 des statuts du 15 juillet 2008 que vous nous avez remis dispose que l'association a pour but de conduire, promouvoir ou participer, hors de la Suisse, à des activités de développement, d'entraide ou de formation qui résultent de la mise en pratique de la foi chrétienne fondée sur la Bible, tant sur le plan matériel que spirituel. Ce but est mis en œuvre au moyen des objectifs suivants :

- Coordonner les activités de développement, d'entraide et de formation qui résultent de la FREE (Fédération romande d'Eglises évangéliques, anciennement AESR);
- Représenter les Eglises FREE devant les organismes partenaires du développement ainsi que des missions;
- Favoriser et coordonner des activités de développement, d'entraide et de formation en collaboration avec des Eglises hors de Suisse et servir de trait d'union entre ces Eglises et la FREE;

- Promouvoir des projets de développement et d'appui spirituel en faveur des populations défavorisées;
- Promouvoir des projets pionniers;
- Accomplir toute autre tâche momentanée ou permanente de développement, d'entraide ou de formation proposée par la FREE.

L'article 90, alinéa 1, lettre g de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) dispose que : *"sont exonérées de l'impôt les personnes morales qui poursuivent des buts de service public ou de pure utilité publique, sur le bénéfice et le capital exclusivement et irrévocablement affectés à ces buts. Des buts économiques ne peuvent être considérés en principe comme étant d'intérêt public. L'acquisition et l'administration de participations en capital importantes à des entreprises ont un caractère d'utilité publique lorsque l'intérêt au maintien de l'entreprise occupe une position subalterne par rapport au but d'utilité publique et que des activités dirigeantes ne sont pas exercées"*.

La notion de pure utilité publique a fait l'objet d'une jurisprudence du Tribunal fédéral. A plusieurs reprises, cette autorité a insisté sur la différence qu'il y a lieu de faire entre intérêt public et utilité publique. Cette dernière notion, plus restrictive, ne vise pas toute activité qui présente un intérêt pour la collectivité.

Il n'y a pure utilité publique que si, non seulement, l'activité de la personne morale est exercée dans l'intérêt général, mais aussi qu'elle est désintéressée, c'est-à-dire altruiste et exigeant de la part des membres de la personne morale ou de tiers un sacrifice en faveur de l'intérêt général primant leurs propres intérêts (arrêt du Tribunal administratif du 19 février 2003, FI 2002/0025).

Dès lors, considérant que ladite association remplit les conditions prévues à l'article 90, alinéa 1^{er}, lettre g LI, l'Administration cantonale des impôts

décide

d'exonérer l'association "Service Missionnaire Evangélique", à Saint-Prex, de l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Cette exonération s'étend aux impôts communaux au sens de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LIC.

La présente décision est également valable pour l'impôt fédéral direct en vertu de l'article 56, lettre g, de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD).

De plus, cette association est exemptée de l'impôt sur les successions et donations au sens de l'article 20, alinéa 1, lettre d, de la loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations (LMSD), ainsi que du droit de mutation sur les transferts immobiliers dans les seules limites de l'article 3, lettre c, LMSD. Nous précisons que cette dernière disposition prévoit l'exonération du droit de mutation lorsque les immeubles achetés sont directement affectés à la poursuite du but (c'est-à-dire utilisés directement par l'association). En revanche, l'exonération ne s'étend en principe pas aux immeubles de placement. Reste également réservée l'application de l'article 20, alinéa 2, LMSD.

La perception de l'impôt sur les gains immobiliers, de l'impôt complémentaire sur immeuble et des autres taxes et impôts communaux demeure toutefois réservée.

Nous précisons de surcroît que les membres du Comité doivent exercer leur mandat de manière bénévole. Leurs frais effectifs (frais de déplacement, etc.) peuvent toutefois être remboursés.

En outre, l'association peut employer des personnes salariées, pour autant que son activité le requiert. Cependant, ces personnes ne peuvent pas faire partie du Comité, ni même avoir la qualité de membres, ni être un proche d'un membre du Comité.

Nous nous réservons le droit de contrôler l'évolution de l'activité de l'association quant au maintien de son but. Toute modification des statuts ou des activités de l'institution devra être portée à la connaissance de l'autorité fiscale.

Nous attirons également votre attention sur le fait qu'une des conditions pour obtenir une exonération fiscale ou que ce statut soit maintenu est que l'institution ait une activité effective suffisante. En effet, les institutions qui accumulent leurs revenus (thésaurisation) sans en consacrer, chaque période fiscale, une part prépondérante à la poursuite effective de leur but, ne peuvent en principe pas bénéficier de l'exonération.

Nous soulignons en outre que l'institution doit exercer son activité de manière altruiste. Cela suppose donc un certain désintéressement; l'entité ne doit pas "facturer" ses prestations à ceux qui en bénéficient selon des critères économiques.

Si l'entité exerce une activité économique, notamment afin de se procurer les fonds nécessaires à la poursuite de son but, l'exonération peut être réduite, ou même supprimée selon les cas.

Nous rappelons également qu'en cas de dissolution de l'association, l'actif éventuel restant devra être remis à une institution suisse exonérée des impôts.

La présente décision d'exonération est valable dès son assujettissement fiscal.

Enfin, nous tenons à souligner le fait que l'exonération fiscale ne dispense pas l'association "Service Missionnaire Evangélique" de l'obligation de déposer à chaque période de taxation une déclaration d'impôt.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

Administration cantonale des impôts
Division de la taxation
Affaires fiscales et exonérations



P. GRANDJEAN
Le responsable
Juriste-fiscaliste



F. EGGENBERGER
Juriste stagiaire